

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 Novembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°18

GÎTE D'ENTREPRISES DE VERTOLAYE - RÉGULARISATION FONCIÈRE

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est gestionnaire des gîtes d'entreprises sur la commune de Vertolaye. Il s'avère que cette emprise foncière fait l'objet d'une ancienne convention de mise à disposition entre la commune et l'ex-CC Pays d'Olliergues.

Considérant le projet de travaux sur les gites d'entreprises (rénovation énergétique) ;

Monsieur le Président propose de régulariser ce dossier afin de disposer de la pleine propriété de l'emprise foncière des gîtes d'entreprises de Vertolaye :

- Gîtes d'entreprises, parcelles cadastrées AI 681 et 752 d'une contenance totale de 8 346m² : Transfert de la commune de Vertolaye à Ambert Livradois Forez au prix de 11 209€ (onze mille deux cent neuf euros). Les frais d'acte seront à la charge d'Ambert Livradois Forez.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié ;
 - de désigner Maître Sauret comme notaire en charge de cette affaire ;
- de charger M. le Président de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 décembre 2023